

Date : 28/09/2016

Réf : RELAUT/DEP/1609-01

Mesdames et Messieurs les Députés
des départements 03, 15, 43 et 63
126 Rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

Objet : Projet de loi Sapin 2 – article 21bis A – réforme du code de la mutualité
dossier suivi par Dominique Verdera (dverdera@mipss-auvergne.fr)

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

Le projet de loi Sapin 2 est actuellement en débat au sein de l'Assemblée des élus du peuple ; et notamment son article 21 bis A qui vise à *habiliter le gouvernement à prendre par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de réformer le code de la mutualité, autour des thématiques de la gouvernance, du statut de l'élu mutualiste et de l'évolution des structures mutualistes.*

Le projet prévoit, par exemple, que « *les statuts puissent donner compétence au conseil d'administration pour adopter le règlement mutualiste et pour fixer les cotisations et les prestations* » ou encore que les statuts puissent comporter « *un mécanisme de cooptation d'un administrateur* ».

Il envisage aussi d'élargir la composition des fédérations mutualistes « *aux organismes non mutualistes* ».

Soulignons également qu'il vise aussi (et surtout) à « *harmoniser le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions relevant du livre II du code de la **mutualité** et du livre IX du code de la **sécurité sociale** avec celui applicable aux entreprises relevant du code des **assurances**, afin d'assurer un niveau similaire d'information et de protection du consommateur, d'éviter des distorsions de concurrence entre organismes et de renforcer la qualité et la lisibilité de la législation* ».

Je voudrais vous dire, en quelques mots, tout le mal que nous prêtons de ce projet de loi, en ce qui concerne son funeste article 21bis A :

- **la voie d'ordonnance** (et donc l'absence de débat par les élus) pour d'aussi importantes modifications des textes fondant l'existence (et la disparition) des mutuelles rappelle d'extrêmement **mauvais souvenirs** aux militants mutualistes qui ont ... **survécu** à la précédente grande réforme du code de la mutualité. Ils n'ont pas oublié que c'est déjà par voie d'ordonnance (n° 2001-350 du 19 avril 2001) qu'un précédent gouvernement (qui se disait aussi « de gauche ») a discrètement (entre les deux tours d'une élection présidentielle) imposé une réforme qui a permis de « *porter en terre* » **2 000 mutuelles** en peu d'années !

- **sur le fond**, il apparait clairement que le texte donne au pouvoir exécutif les moyens de « *finir le travail* » entrepris en 2001 ; c'est-à-dire d'achever la banalisation du statut mutualiste pour que les « mutuelles » deviennent des sociétés **commerciales** comme les autres.

Il est vrai que **la FNMF et ses affidés** œuvrent en ce sens depuis de longues années. En créant **Mutex SA**, régie par le code des assurances, il ont même en quelque sorte pris de l'avance.

Oh bien sûr et comme toujours, quel que soit le dessein, la « *préservation des principes et des spécificités mutualistes* » est présente en tant que caution morale à ce projet. Mais alors, ...

pourquoi priver l'assemblée générale des adhérents de ses prérogatives essentielles en matière de définition des garanties et des cotisations ? Il s'agit d'une différence fondamentale entre une société de personne et une société de capitaux. Dans la première, l'adhérent détient **un pouvoir de décision sur le contenu de son contrat !**

pourquoi réduire le champ de l'élection en instaurant la cooptation ?

pourquoi continuer à faciliter le mariage de la carpe et du lapin au sein des fédérations ?

pourquoi vouloir à tous prix niveler par le bas l'harmonisation du régime des contrats et règlements des mutuelles, des institutions de prévoyance et des assurances ?

Pour les représentants de la MIPSS Auvergne, il est possible aux élus du peuple de faire ce qu'ils disent, c'est-à-dire de « *préserver les principes et les spécificités mutualistes* » .

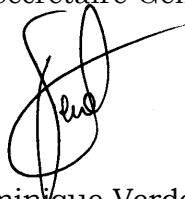
Par exemple, en renforçant les pouvoirs de l'Assemblée Générale des mutuelles (au lieu de les réduire), en instaurant des critères quantitatifs de représentativité des adhérents (une assemblée de 100 membres pour 500 000 adhérents n'est-elle pas que figurative ?) voire, pourquoi pas, en réservant le statut de mutuelle aux mutuelles dites « Solvabilité 1 » .

En tout état de cause, il serait judicieux que le législateur remarque que les « mutuelles » qui ont fait du lobbying en faveur de cette réforme n'ont plus aujourd'hui que l'habit du mutualiste mais qu'il ne leur va plus. Pour évoquer les « *parts de marché, les bénéficiaires et les clients* », ils seraient bien plus à l'aise dans un beau **costume d'assureur**. Alors, plutôt que de découdre le code de la mutualité pour leur permettre de continuer à porter leur déguisement, le législateur serait bien inspiré d'inviter ces entreprises à rejoindre le code qui leur convient et qui existe déjà !

En tous cas, ce n'est pas en vitriolant le tissu mutualiste encore vivant dans les territoires que les pouvoirs publics vont préserver les principes mutualistes et, plus généralement, le « *vivre ensemble* » dans ce pays.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments mutualistes les meilleurs.

Le Secrétaire-Général,



Dominique Verdera

La Mutuelle Interentreprises du Personnel de la Sécurité Sociale de la région Auvergne est **née en 1951**, (Journal Officiel du 01/07/1951) par la volonté des **Comités d'entreprises** de ces organismes de proposer aux salariés et retraités, ainsi qu'à leur famille une offre de protection complémentaire santé.

La MIPSS Auvergne et d'autres petites mutuelles ont réussi à surmonter les nombreux obstacles réglementaires, techniques et financiers dressés sur leur route militante, au cours de la décennie écoulée. Elles constituent autant de **Très Petites Entreprises** qui irriguent réellement le tissu de l'économie sociale et solidaire de ce pays et font vivre la démocratie sociale.

La solidarité intergénérationnelle a constitué une orientation constante de la MIPSS Auvergne qui a compté jusqu'à 4 000 personnes protégées jusqu'en 2009, date à laquelle l'UCANSS et quelques organisations syndicales minoritaires ont imposé un contrat collectif obligatoire de branche aux salariés de l'institution.

Forte de ses 1 000 personnes protégées, essentiellement retraitées ou invalides, la MIPSS Auvergne poursuit ses activités, dans le respect de ses engagements historiques de solidarité et de démocratie.

La **MIPSS Auvergne** est une preuve de la viabilité du modèle économique et social des petites mutuelles de proximité.